

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment

Modification du 22 mars 2011

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 20 octobre 2009 et du 10 janvier 2011¹, est étendu²:

Art. 43 Travail de nuit, du dimanche, des jours fériés et service de piquet

Annexe 7

1. Salaires minimums (Art. 39 CCT)

2. Adaptation des salaires (Art. 41 CCT)

3. Indemnisation des frais pour travaux externes (Art. 44 CCT)

4. Indemnisation de frais pour l'utilisation d'un véhicule privé (Art. 45 CCT)

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1^{er} janvier 2011 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon annexe 7 de la convention collective de travail dans la branche suisse des techniques du bâtiment.

¹ FF 2009 7231, 2011 1295

² Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2011 et a effet jusqu'au 30 juin 2013.

22 mars 2011

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova